



Procès-Verbal n°1

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du 10 Septembre 2020

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel — DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien - ROTA Jean-Baptiste ;

Excusés : CHAPON Romain ;

Ordre du jour

- Examen de la réserve technique n°1 ;

1. Examen réserve technique

La section examine en urgence en visioconférence la réserve technique suivante :

- Match, Coupe de France, 1^{er} tour, ES MEYTHET – FC CHERAN, du 6 septembre 2020
(PV1 a, joint en annexe) ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek



Procès-Verbal n°1 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du 10 septembre 2020

Présidence : MROZEK Sébastien,

Membres : BEQUIGNAT Daniel, DA CRUZ Manuel, GRATIAN Julien, ROTA Jean-Baptiste ;

Excusés : CHAPON Romain.

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Match, Coupe de France, 1^{er} tour, ES MEYTHET – FC CHERAN, du 6 septembre 2020.

Score : 0 – 0 à la fin de la rencontre ; 8 – 9 tirs au but au moment du dépôt.

Réserve déposée par ES MEYTHET, dans le vestiaire, à la fin de l'épreuve de tirs au but.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Rachid LERHLIBI, entraineur de l'ES Meythet, porte une réserve technique envers l'arbitre suite à une mauvaise application des lois du jeu sur la séance des tirs au but : nous avons fini le match à 10 contre 11 or durant la séance des tirs au but l'équipe adverse a participé dans son intégralité (les 11 joueurs) a cette dite séance, l'arbitre aurait dû réduire cette effectif a moins 1 afin d'équilibrer. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de ES MEYTHET ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. CHEVALLIER Thierry ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,



4. RECEVABILITE

- Attendu que l'IFAB, **Guide des Lois du jeu - Loi 10 - § 3 – Procédure** précise : « Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas présentés ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but. »

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;

- Attendu que l'épreuve des tirs au but est une épreuve indépendante de la rencontre et par conséquent, il n'y a pas de délai pour déposer une réserve technique, le moment du dépôt n'est donc pas un critère de validité pour la section ;

- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a malheureusement pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer le capitaine de l'équipe réclamante, le capitaine et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;

- Attendu que l'éducateur de l'équipe de l'ES MEYTHET, M. LERHLIBI Rachid, est entré dans le vestiaire de M. CHEVALLIER Thierry, accompagné de l'arbitre du club, M. SALHI Malek, et que ce dernier après avoir échangé des paroles, en aparté avec M. LERHLIBI Rachid, devant l'arbitre de la rencontre, est sorti du vestiaire sans apporter son aide à son collègue le laissant seul en présence du technicien de l'ES MEYTHET ;

- Attendu que l'éducateur de l'équipe de l'ES MEYTHET, M. LERHLIBI Rachid, a dès la sortie du vestiaire de M. SALHI décidé de déposer une réserve technique ;

- Attendu que M. LERHLIBI a saisi lui-même la réserve sur la FMI sous la dictée téléphonique d'une personne inconnue de l'arbitre alors que c'est à ce dernier de la rédiger sous la dictée du capitaine plaignant ;

- Attendu que la réserve technique a été signée par l'arbitre lui-même, par l'entraîneur de l'ES MEYTHET qui a signé à la place de son capitaine, par l'entraîneur du FC CHERAN en lieu et place de son capitaine et de son arbitre assistant ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME,**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.



La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La section des Lois du jeu transmet le dossier :

- **À la CDA de Haute-Savoie pour suite à donner (lois du jeu, mise en œuvre de la procédure, ...)** ;
- **À la CRA de la LAuRAFoot pour suite à donner et explications quant au rôle de M. SALHI Malek en vertu du RI de la CRA - TITRE IV. - Obligation des arbitres §3. « Les Arbitres et Arbitres - assistants ont une obligation morale de fraternité et d'assistance les uns envers les autres en cas de besoin. ».**

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek